

EXTRAIT du procès-verbal de la séance extraordinaire de la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine tenue le 3 avril 2024, 19 h, à la mairie.

CM2403-0930

Avis de motion – Règlement n° CM-2024-06 exigeant une redevance pour pourvoir aux besoins d'un fonds destiné à financer la gestion des matières résiduelles ainsi que la mise en place et l'opération d'un parc régional

La mairesse de Grosse-Île, Joy Davies, donne l'avis de motion préalable à l'adoption d'un règlement exigeant une redevance pour pourvoir aux besoins d'un fonds destiné à financer la gestion des matières résiduelles ainsi que la mise en place et l'opération d'un parc régional.

VRAIE COPIE CERTIFIÉE Aux Îles-de-la-Madeleine Ce 4 avril 2024

Alexandra Vigneau, greffière



EXTRAIT du procès-verbal de la séance extraordinaire de la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine tenue le 3 avril 2024, 19 h, à la mairie.

CM2403-0931

Dépôt du projet de règlement n° CM-2024-06 exigeant une redevance pour pourvoir aux besoins d'un fonds destiné à financer la gestion des matières résiduelles ainsi que la mise en place et l'opération d'un parc régional

CONSIDÉRANT QUE la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine souhaite diversifier ses

revenus pour offrir de meilleurs services et réduire la pression fiscale

exercée sur ses citoyens;

CONSIDÉRANT QUE les articles 500.6 et suivants de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19)

autorisent toute municipalité à exiger toute redevance pour contribuer au financement d'un régime de réglementation relevant d'une de ses

compétences;

CONSIDÉRANT QUE les Îles-de-la-Madeleine accueillent un grand nombre de visiteurs

annuellement sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine souhaite offrir une

gestion des matières résiduelles répondant aux besoins générés par les activités des visiteurs et que cette volonté et ces besoins requièrent des

sources de revenus diversifiées et adaptées aux besoins;

CONSIDÉRANT QU' il est justifié d'imposer une redevance aux visiteurs afin de leur assurer une

gestion des matières résiduelles adaptée ainsi qu'un parc régional offrant

des activités diverses;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion quant à la présentation d'un tel règlement a été donné

séance tenante;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de la loi, tout projet de règlement doit être déposé à une séance

préalable à celle de l'adoption d'un règlement;

EN CONSÉQUENCE,

sur une proposition de Joy Davies, appuyée par Richard Leblanc,

il est résolu à l'unanimité des membres présents

que le conseil de la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine prenne acte du dépôt du projet de règlement n° CM-2024-06 séance tenante.

VRAIE COPIE CERTIFIÉE Aux Îles-de-la-Madeleine Ce 4 avril 2024

Alexandra Vigneau, greffière



PROJET DE RÈGLEMENT N^o CM-2024-06

RÈGLEMENT EXIGEANT UNE REDEVANCE POUR POURVOIR AUX BESOINS D'UN FONDS DESTINÉ À FINANCER LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES AINSI QUE LA MISE EN PLACE ET L'OPÉRATION D'UN PARC RÉGIONAL

DÉPOSÉ À LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL LE 3 AVRIL 2024

Table des matières

CHAPITRE I		3
DISPOSITION	S GÉNÉRALES	3
Article 1	Régime et objectifs	3
Article 2	Terminologie	3
Article 3	Interprétation	4
CHAPITRE II		5
RÉGIME DE R	EDEVANCE	5
Article 4	Personnes assujetties – Exigence de la redevance	5
Article 5	Montant – Critères	5
Article 6	Exigibilité	5
Article 7	Exonération	5
Article 8	Situation particulière – Résident saisonnier	5
Article 9	Situation particulière – Visiteur fréquent	6
Article 10	Remboursement de la redevance	6
Article 11	Cheminement de la demande de remboursement	7
CHAPITRE III		7
PERCEPTION	DE LA REDEVANCE	7
Article 12	Perception de la redevance	7
Article 13	Mode de perception	7
Article 14	Obligations du visiteur	7
Article 15	Dispositions particulières – Preuves de paiement	8
Article 16	Redevance impayée	9
Article 17	Interdiction	9
Article 18	Entente	9
CHAPITRE IV		9
	NÉ À FINANCER LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES AINS	
	EN PLACE ET L'OPÉRATION D'UN PARC RÉGIONAL	
Article 19	Constitution du fonds	
Article 20	Sommes portées au crédit du fonds	
Article 21	Affectation des sommes portées au fonds	
Article 22	Gestion du fonds	
DISPOSITION	S FINALES	
Article 23	Administration	. 11
Article 24	Fonctionnaire municipal désigné	. 11
Article 25	Pouvoirs – Fonctionnaire municipal désigné	. 11
Article 26	Recouvrement et intérêts	. 12
Article 27	Fausse information ou déclaration	. 12
Article 28	Dispositions pénales	. 12
Article 29	Entrée en vigueur	. 12



Règlement nº CM-2024-06

exigeant une redevance pour pourvoir aux besoins d'un fonds destiné à financer la gestion des matières résiduelles ainsi que la mise en place et l'opération d'un parc régional

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 Régime et objectifs

Le présent règlement a pour objet d'établir un régime de redevance aux fins de pourvoir aux besoins du fonds destiné à financer la gestion des matières résiduelles de la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine ainsi que le parc régional.

Les objectifs du régime visent à tenir compte des besoins créés par les activités des visiteurs, par les opérations, le traitement et l'exportation des matières résiduelles et l'opération et l'aménagement des infrastructures de gestion des matières résiduelles ainsi que par la création, l'aménagement, l'opération et l'entretien d'un parc régional.

Article 2 <u>Terminologie</u>

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions mentionnées ci-dessous ont la signification suivante :

Famille: Un groupe composé d'un maximum de deux

personnes liées entre elles, accompagné d'un maximum de cinq enfants. Aux fins de la présente définition, un « enfant » correspond à toute personne physique qui est âgée entre 13 et 17 ans au moment où il quitte le

territoire de la Communauté maritime.

Fonds: Fonds destiné à financer la gestion des

matières résiduelles ainsi que le parc régional

de la Communauté maritime.

Gestion des matières résiduelles : Toutes les opérations nécessaires à la

sensibilisation, à la collecte, au traitement, au contrôle et au transport des matières résiduelles relevant des compétences de la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine, ainsi que tous les biens meubles ou immeubles destinés à la gestion de ces matières, incluant, notamment, mais non limitativement, le Centre de gestion des matières résiduelles, les centres de transbordement, les équipements, le mobilier urbain destiné à la gestion des matières

résiduelles.

Lieu de résidence : Endroit où une personne physique demeure

de façon habituelle, en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à

la plupart des ministères et organismes du gouvernement;

Personnes liées : Deux personnes qui, à la date où la redevance

est exigible, vivent maritalement l'une avec l'autre. Aux fins de la présente définition, les personnes doivent avoir au moins 18 ans.

Preuve de paiement : La preuve du paiement de la redevance pour

un visiteur, sur code QR fourni par la Communauté maritime ou par une application rendue disponible par cette dernière, ou tout autre document remis par le fonctionnaire municipal désigné démontrant que la redevance a été acquittée conformément au présent règlement. Signifie également tout code QR ou document fourni par la Communauté maritime démontrant que l'une ou l'autre des exonérations prévues à l'article 7 s'applique (aussi appelée « preuve

d'exonération »).

Résidence secondaire : Habitation où une personne physique habite

de façon non continue sur le territoire de la Communauté maritime et qui n'est pas son

lieu de résidence.

Résident saisonnier: Toute personne, incluant une personne qui y

est liée, qui est propriétaire ou copropriétaire d'une résidence secondaire sur le territoire de

la Communauté maritime.

Visiteur: Personne physique de 13 ans ou plus qui

effectue un déplacement sur le territoire de la Communauté maritime pour des fins, notamment, d'agrément ou d'affaires ou pour y effectuer un travail, et dont le lieu de résidence est situé à l'extérieur du territoire de la Communauté maritime. N'est pas un visiteur, toute personne qui effectue un déplacement sur le territoire de la Communauté maritime pour une période de

moins de 24 heures.

Aux fins du présent règlement, est un « séjour » ou une « visite » un déplacement sur le territoire de la Communauté maritime

aux fins prévues au premier alinéa.

Article 3 <u>Interprétation</u>

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi* d'interprétation (RLRQ, c. I-16).

CHAPITRE II

RÉGIME DE REDEVANCE

Article 4 Personnes assujetties – Exigence de la redevance

Est exigée une redevance, conformément et aux conditions prévues au présent règlement, à tout visiteur pour chaque séjour qu'il fait sur le territoire de la Communauté maritime lorsque ce séjour se termine dans la période du 1^{er} mai au 14 octobre d'une année et ce, par l'un ou l'autre des points de sortie du territoire de la Communauté maritime.

La redevance s'applique pour chacun des séjours.

Article 5 Montant – Critères

Le montant de la redevance devant être acquitté par tout visiteur, est établi comme suit :

- 1° À moins que la personne n'entre dans la catégorie prévue au paragraphe 2° : 15 \$ par visiteur;
- 2° 50 \$ pour une famille.

Les taxes applicables (TPS et TVQ) doivent être ajoutées à la redevance, au moment du paiement, si applicables.

Article 6 Exigibilité

La redevance est exigible au plus tard au moment du départ du visiteur du territoire de la Communauté maritime.

Article 7 <u>Exonération</u>

Aucune redevance ne peut être exigée :

- 1° d'une personne visée par le premier alinéa de l'article 500.11 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19);
- 2° d'une personne qui n'est pas un visiteur au sens du présent règlement;
- d'une personne qui est un résident saisonnier et qui a obtenu sa preuve d'exonération (preuve de paiement) conformément à l'article 8;
- d'une personne qui entre dans la catégorie d'utilisateur fréquent, pour toute visite (séjour) qui excède la première, dans la mesure où elle obtient un remboursement selon ce qui est indiqué aux articles 10 et 11.

Article 8 <u>Situation particulière – Résident saisonnier</u>

Aux fins de faciliter la vérification des preuves de paiement et d'éviter les modalités liées au remboursement selon ce qui est indiqué à l'article 10, les résidents saisonniers, pour eux-mêmes, une personne liée et pour un maximum de 5 personnes ayant entre 13 et 17 ans au moment de la sortie du territoire de la Communauté maritime, pourront obtenir une preuve de la Communauté maritime à l'effet qu'ils sont exonérés du paiement de la redevance suivant le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 7.

La Communauté maritime transmettra, selon les informations qu'elle aura à ses dossiers et au rôle d'évaluation en vigueur, une preuve de paiement (exonération) aux résidents saisonniers qu'elle aura identifiés. Ce document devra être présenté par toute personne, au fonctionnaire désigné, sur demande, pour démontrer que l'exonération prévue au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 7 s'applique. À défaut, la redevance devra être acquittée et la personne pourra, si elle juge qu'elle pouvait bénéficier de cette exonération, formuler une demande de remboursement conformément aux articles 10 et 11.

Tout document remis par la Communauté maritime conformément au deuxième alinéa est valide pour une saison, soit du 1^{er} mai au 14 octobre de l'année au cours de laquelle le document aura été émis.

Toute personne qui n'aura pas reçu le document de la Communauté maritime mentionné au deuxième alinéa, alors qu'elle bénéficie de l'exonération prévue au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 7 ou qui, au moment d'une vérification, n'avait pas sa preuve de paiement (preuve d'exonération), pourra formuler une demande de remboursement conformément aux articles 10 et 11.

Article 9 Situation particulière – Visiteur fréquent

Tout visiteur qui fait plus d'un séjour sur le territoire de la Communauté maritime au cours de la période du 1^{er} mai au 14 octobre d'une même année, peut formuler à la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine une demande de remboursement pour les séjours qu'il aura effectués sur le territoire de la Communauté maritime au-delà du premier.

La demande de remboursement doit se faire conformément aux modalités prévues aux articles 10 et 11.

Article 10 Remboursement de la redevance

Toute personne qui a payé la redevance alors qu'elle est visée par une exonération prévue à l'article 7 ou à l'égard de la situation prévue au dernier alinéa de l'article 15, peut demander le remboursement de la redevance ainsi payée, sous réserve (pour la situation particulière visée à l'article 9) de la redevance liée au premier séjour.

Toute personne qui a droit à un tel remboursement et qui désire l'obtenir doit formuler une demande aux services administratifs et de la trésorerie de la Communauté maritime et ce, au plus tard le 30 novembre de l'année pour laquelle la redevance a été payée.

La demande doit être complétée sur le formulaire fourni à cette fin par la Communauté maritime ou mis en ligne par cette dernière, et doit contenir, notamment, les renseignements suivants :

- 1º nom, prénom, adresse de la résidence complète et numéro de téléphone du demandeur;
- 2º le moment où la redevance a été payée et la preuve de ce paiement;
- 3º les motifs pour lesquels l'exonération est demandée, en fournissant toute information pertinente à cette fin de façon à permettre à la Communauté maritime de valider l'application de l'exonération;
- 4° s'il s'agit d'une personne qui est propriétaire ou copropriétaire d'une unité d'évaluation sur le territoire de la Communauté maritime, l'adresse de l'unité d'évaluation visée;
- 5° s'il s'agit d'une demande de remboursement faite dans la situation prévue à l'article 9, les dates de séjours;

6° s'il s'agit de la situation visée au dernier alinéa de l'article 15, tout document démontrant qu'aucun séjour n'a été fait sur le territoire de la Communauté maritime tel que, par exemple, la preuve d'annulation de billets d'avion ou autre type de transport.

Le requérant doit attester, sur le formulaire prescrit à cette fin, que les renseignements fournis sont exacts.

Article 11 Cheminement de la demande de remboursement

Le fonctionnaire municipal désigné évalue la demande de remboursement en fonction des exonérations prévues à l'article 7 et de la situation particulière prévue au dernier alinéa de l'article 15. Le fonctionnaire municipal désigné est habilité à obtenir toute autre information pour s'assurer du respect des conditions liées à l'exonération invoquée.

Lorsque l'ensemble des documents et informations ont été reçus par le fonctionnaire municipal désigné et que l'étude de la demande permet d'établir qu'elle satisfait à l'une ou l'autre des exonérations prévues à l'article 7 ou qu'il s'agit de la situation visée au deuxième alinéa de l'article 15, le fonctionnaire municipal désigné approuve la demande de remboursement et, dans le cas contraire, la demande est refusée.

Le remboursement est fait dans les 60 jours du dépôt d'une demande complète. Le remboursement est fait par la Communauté maritime, sans intérêt.

CHAPITRE III

PERCEPTION DE LA REDEVANCE

Article 12 Perception de la redevance

La Communauté maritime doit percevoir la redevance exigible en vertu du présent règlement.

Article 13 Mode de perception

La Communauté maritime perçoit la redevance :

- 1º au moyen d'une application de paiement qui permettra au visiteur d'obtenir, sur un support matériel tel qu'un téléphone intelligent, la preuve de paiement;
- 2° par le biais de tout fonctionnaire municipal désigné ou de toute personne avec laquelle la Communauté maritime convient d'une entente pour le recouvrement de la redevance.

Article 14 Obligations du visiteur

Tout visiteur doit acquitter la redevance prévue au présent règlement pour chaque séjour qu'il fait sur le territoire de la Communauté maritime et ce, dans la mesure où il quitte le territoire à compter du 1^{er} mai d'une année jusqu'au 14 octobre.

Il est ainsi de la responsabilité du visiteur :

- 1º de fournir à la Communauté maritime, au moyen de l'application de paiement ou auprès du fonctionnaire municipal désigné ou de toute personne avec laquelle la Communauté maritime convient d'une entente pour l'application du présent règlement ou le recouvrement de la créance, les informations suivantes :
 - a) le nom, l'adresse et l'âge des personnes pour lesquelles la preuve de paiement de la redevance est requise ou a été obtenue, en considérant l'une ou l'autre des catégories prévues à l'article 5;
 - b) la preuve de l'identité et de l'âge de ces personnes, selon l'un ou l'autre des moyens prévus au troisième alinéa de l'article 215 de la Loi sur les élections et les référendums dans les Communauté maritimes (RLRQ, c. E-2.2);
 - c) toute autre information permettant d'assurer l'application du présent règlement.
- 2º de récupérer et de conserver le code QR qui lui sera attribué ou toute autre preuve de paiement pour démontrer que le paiement de la redevance a été fait ou qu'il a droit à une exemption selon les modalités prévues à l'article 8;
- de collaborer et de fournir au fonctionnaire municipal désigné, ou à toute autre personne identifiée dans une entente conclue par la Communauté maritime pour la perception de la redevance, les informations permettant de vérifier la validité de la preuve de paiement de la redevance ou de la preuve d'exemption, ou de l'application de l'une ou l'autre des catégories prévues à l'article 5;
- d'acquitter auprès du fonctionnaire municipal désigné ou de toute autre personne identifiée dans une entente conclue par la Communauté maritime pour la perception de la redevance, le paiement de la redevance avant de quitter le territoire de la Communauté maritime dans la mesure où cette dernière n'a pas déjà été acquittée ou qu'il n'a pas avec lui, une preuve de paiement (preuve d'exonération);
- 5° de s'assurer de l'exactitude de la transaction à même l'application de paiement ou de l'exactitude de tout document remis par le fonctionnaire désigné. S'il constate une erreur, une défaillance ou un dysfonctionnement du système de même que toute autre problématique, il doit en aviser la Communauté maritime dans les meilleurs délais pour obtenir la correction nécessaire.

Article 15 <u>Dispositions particulières – Preuves de paiement</u>

La preuve de paiement :

- 1º est valide pour l'année au cours de laquelle elle a été obtenue et, sous réserve des dispositions particulières prévues au présent règlement, pour une seule visite;
- 2° n'est plus valide, pour une année donnée, le 30 novembre;
- 3° peut être cédée dans la mesure où le cessionnaire respecte la catégorie pour laquelle la preuve de paiement a été émise, conformément à ce qui est indiqué à l'article 5. La possibilité de céder une preuve de paiement (preuve d'exonération) ne s'applique pas lorsque cette preuve a été attribuée pour la catégorie « Résident saisonnier ».

Toute personne qui a acquitté une redevance et obtenu une preuve de paiement mais qui, pour l'année donnée, n'a fait aucun séjour sur le territoire de la Communauté maritime où la redevance est exigible, peut obtenir le remboursement de cette redevance conformément aux modalités et aux conditions prévues aux articles 10 et 11.

Article 16 Redevance impayée

À défaut par un visiteur d'avoir acquitté la redevance selon l'un ou l'autre des modes de perception prévus à l'article 13, la Communauté maritime, si elle a des motifs raisonnables de croire qu'un visiteur n'a pas acquitté la redevance alors qu'il aurait dû le faire, peut, après transmission d'un avis de paiement au visiteur concerné, entreprendre tout recours judiciaire qui s'impose pour le recouvrement de la créance.

Dans ce cas, s'ajoute à toute somme impayée en vertu du présent règlement, un montant de 125 \$ pour frais de recouvrement.

Article 17 <u>Interdiction</u>

Il est interdit, à toute personne :

- 1º d'obtenir, de tenter d'obtenir ou d'utiliser sans droit une preuve de paiement;
- 2° de falsifier, de modifier, d'altérer ou de reproduire une preuve de paiement;
- 3° d'utiliser ou de tenter d'utiliser une preuve de paiement expirée, falsifiée, modifiée, altérée ou reproduite, à moins que cela ne soit expressément autorisé par le présent règlement d'utiliser simultanément avec une autre personne une même preuve de paiement;
- 4º de conseiller, d'encourager, d'inciter une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction au présent règlement, ou d'accomplir ou de permettre d'accomplir une chose ayant pour effet d'aider une autre personne à commettre une telle infraction.

Article 18 Entente

La Communauté maritime peut conclure avec une autre personne, y compris l'État, une entente prévoyant la perception et le recouvrement de la redevance ainsi que l'application et l'exécution du règlement qui l'exige et ce, en tout ou en partie.

CHAPITRE IV

FONDS DESTINÉ À FINANCER LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES AINSI QUE LA MISE EN PLACE ET L'OPÉRATION D'UN PARC RÉGIONAL

Article 19 <u>Constitution du fonds</u>

Est constitué, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, un fonds destiné à financer la gestion des matières résiduelles et la mise en place et l'opération d'un parc régional.

Le fonds est établi pour une durée indéterminée et est exclusivement destiné à recevoir les revenus produits par la redevance imposée par le présent règlement.

Article 20 Sommes portées au crédit du fonds

Sont portées au crédit du fonds, les redevances perçues en vertu du présent règlement et les revenus produits par les sommes portées au crédit du fonds.

Article 21 Affectation des sommes portées au fonds

Les sommes portées au crédit du fonds sont exclusivement utilisées au financement du régime institué par le présent règlement soit, les opérations, le traitement et l'exportation des matières résiduelles et l'opération et l'aménagement des infrastructures de gestion des matières résiduelles ainsi que par la création, l'opération, l'entretien et l'aménagement d'un parc régional, de même qu'à tout remboursement qui doit être effectué conformément aux articles 10 et 11.

Les opérations, le traitement et l'exportation des matières résiduelles et l'opération et l'aménagement des infrastructures de gestion des matières résiduelles incluent également, mais non limitativement, les dépenses suivantes :

- 1° les frais généraux, tels les loyers, fournitures et dépenses énergétiques;
- 2° les frais administratifs, tels les salaires du personnel et les avantages sociaux.

Les sommes affectées au fonds peuvent aussi être employées aux fins de financer les phases d'incubation et de développement des projets de gestion des matières résiduelles, notamment les honoraires des consultants, des professionnels et des experts mandatés par la Communauté maritime, ainsi que des campagnes de communication et de sensibilisation requises relativement à la gestion des matières résiduelles.

La création, l'aménagement, l'opération et l'entretien d'un parc régional incluent également, mais non limitativement, les dépenses suivantes :

- 1° les frais généraux, tels les loyers, fournitures et dépenses énergétiques;
- 2° les frais administratifs, tels les salaires du personnel et les avantages sociaux.

Les sommes affectées au fonds peuvent aussi être employées aux fins de financer les phases d'incubation et de développement du projet de parc régional, notamment les honoraires des consultants, des professionnels et des experts mandatés par la Communauté maritime, ainsi que des campagnes de communication et de sensibilisation requises relativement à la création et à l'opération du parc régional et à la pratique des activités permises à même celui-ci.

Article 22 <u>Gestion du fonds</u>

Le conseil de la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine est responsable du fonds.

Il veille à ce que les sommes portées à son crédit soient exclusivement affectées aux matières visées à l'article 21.

Le conseil peut porter au débit du fonds les sommes requises pour assurer son fonctionnement.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Article 23 Administration

L'administration du présent règlement est confiée à la Direction des services administratifs et de la trésorerie.

Article 24 <u>Fonctionnaire municipal désigné</u>

Le fonctionnaire municipal désigné est celui occupant le poste d'agent de surveillance, de même que toute autre personne nommée par résolution du conseil pour assurer l'application du présent règlement, incluant toute personne identifiée dans une entente dans laquelle la Communauté maritime confie l'application de tout ou partie du présent règlement à un tiers, conformément à l'article 500.10 de la *Loi sur les cités et villes*.

Article 25 Pouvoirs – Fonctionnaire municipal désigné

Le fonctionnaire municipal désigné peut, par tout moyen raisonnable approprié :

- 1º exiger tout renseignement relatif à l'application du présent règlement, incluant la communication, pour examen, de la reproduction de tout document:
- 2° exiger le paiement de la redevance, dans la mesure où cette dernière n'a pas été acquittée conformément au présent règlement et que la personne interpellée n'est pas en mesure de présenter une preuve de paiement ou une preuve d'exonération;
- 3º utiliser tout ordinateur, matériel ou toute autre chose pour accéder à des données relatives à l'application du présent règlement dans un appareil électronique, un système informatique ou un autre support et ce, pour vérifier, examiner, traiter, copier ou imprimer de telles données;
- 4° se faire accompagner de toute personne dont la présence est jugée nécessaire aux fins de l'application du présent règlement;
- 5° exiger de toute personne une preuve d'identité ou d'âge, aux fins de l'application du présent règlement, selon l'un ou l'autre des moyens prévus au troisième alinéa de l'article 215 de la Loi sur les élections et les référendums dans les Communauté maritimes (RLRQ, c. E-2.2).

Toute personne qui se trouve sur le territoire de la Communauté maritime et qui est interpellée par le fonctionnaire municipal désigné doit collaborer avec ce dernier et lui prêter assistance de façon à s'assurer que l'application du présent règlement puisse être validée. Il doit, sur demande :

- 1º fournir sa preuve de paiement ou toute information permettant de l'identifier, de connaître son lieu de résidence, son âge et les informations des personnes qui l'accompagnent;
- 2º toute autre information permettant d'assurer l'application et le respect du présent règlement.

Article 26 Recouvrement et intérêts

Toute somme exigible en vertu du présent règlement et qui est impayée porte intérêt au taux déterminé par résolution du conseil municipal pour les taxes ou les créances impayées, à compter de la date d'exigibilité de la redevance, conformément à l'article 6.

Article 27 <u>Fausse information ou déclaration</u>

Il est interdit à toute personne de faire une fausse déclaration ou de fournir des informations incomplètes ou inexactes dans le but de ne pas acquitter ou d'obtenir le remboursement de la redevance.

Article 28 <u>Dispositions pénales</u>

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :

- 1° s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$;
- 2° s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 2 000 \$.

En cas de récidive, les amendes prévues au premier alinéa sont doublées.

Article 29 <u>Entrée en vigueur</u>

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

VRAIE COPIE CER	TIFIÉE
Aux Îles-de-la-Made	leine
Co	2024

Alexandra Vigneau, greffière